

DECISION N°2024-D0022/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de PRESTIGE RESTO ET SERVICE TRAITEUR et son représentant légal Madame BATIONO/KANTIEBO Pulchérie Séraphine de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 23 février 2024, suite à sa poursuite dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°041/2022/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de services de restauration au profit du personnel de l'ONEA, pour production de documents non authentiques (diplômes, certification de chiffre d'affaires, références de marchés similaires et procès-verbal de réception provisoire).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 06 mars 2024 de PRESTIGE RESTO ET SERVICE TRAITEUR et son représentant légal Madame BATIONO/KANTIEBO Pulchérie Séraphine de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 23 février 2024 ;*

présidé par Monsieur Siaka COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Malika YUGO/SERE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur B.N. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence de Monsieur Armand KERE, représentant PRESTIGE RESTO ET SERVICE TRAITEUR et de son représentant légal ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que PRESTIGE RESTO ET SERVICE TRAITEUR a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 23 février 2024, suite à sa poursuite dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°041/2022/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de services de restauration au profit du personnel de l'ONEA, pour production de documents non authentiques diplômes, certification de chiffre d'affaires, références de marchés similaires et procès-verbal de réception provisoire) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 23 février 2024 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au mardi 18 mars 2024 ; que PRESTIGE RESTO ET SERVICE TRAITEUR a saisi l'ORD par lettre en date du 06 mars 2024, qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement a lancé l'appel d'offres ouvert n°041/2022/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de services de restauration au profit du personnel de l'ONEA ;

la requérante expose que lors de la session disciplinaire du 23 février 2024, son entreprise a été suspendue de la commande publique pour deux (02) années ; qu'il s'agit de son entreprise et que dès qu'elle est concernée par une question de faux, elle ne peut se soustraire ; que son objectif n'est pas de venir se dédouaner ou se justifier ou de remettre en cause la décision de suspension, mais de dire comme elle l'a souligné lors de la rencontre devant l'ORD qu'elle s'excuse ; qu'elle fait monter ses marchés par l'intermédiaire d'une personne ; que son époux avec qui elle est en activités, a aussi une entreprise et que c'est cette personne à savoir KABORE Maurice qui l'assiste dans le montage de certains dossiers et des différentes pièces ; que parfois, il lui arrive de lui suggérer des procédures et que si cela l'intéresse, qu'elle paie et il fait le nécessaire ; qu'elle le rappelle qu'elle ne vient pas se justifier mais pour demander la compréhension de l'ORD ; que ce qu'elle dit peut paraître invraisemblable mais qu'elle n'a pas les compétences pour monter un dossier d'appel d'offres ; qu'elle sollicite une véritable compréhension car son entreprise fait vivre plusieurs personnes à commencer par elle-même ; que souvent, certaines situations malheureuses arrivent pour rappeler à plus de vigilance et de rigueur dans le suivi du montage des dossiers ; que c'est la première fois que cela lui arrive et qu'elle s'engage à ce que cela ne se répète pas ; qu'elle n'a pas hésité à communiquer le nom de la personne et ses références téléphoniques ; qu'elle n'a pas contesté ni cherché à justifier par quelque argument ce qui a été reproché à son entreprise ; que le président de séance l'a même félicitée pour cela et qu'elle espérait vraiment un avertissement pour lui permettre de se racheter ; que cet effort d'honnêteté aurait plaidé en sa faveur en montrant à l'ORD sa bonne foi et sa volonté de ne plus commettre une telle faute ; qu'elle demande une seconde chance et de retirer ou commuer cette suspension en avertissement ; qu'elle ne veut pas parler des agents qu'elle emploie directement et de ceux qui travaillent indirectement à travers son entreprise, de ses engagements financiers et des autres marchés en cours ; que l'ORD pouvait même lui répondre en lui disant qu'elle aurait dû prendre ses dispositions et qu'elle n'aurait pas contredit ; que mais elle demande son indulgence, qu'elle demande pardon ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant que le requérant demande l'indulgence de l'ORD pour retirer la décision n°2024-D0015/ARCOP/ORD du 23 février 2024 l'excluant de toute participation à la commande publique pour une durée de deux ans ;

considérant que le requérant évoque des circonstances atténuantes pour demander la clémence de l'ORD ; qu'il invoque notamment le fait que les manipulations documentaires soient le fait d'une tierce personne et le fait que ce soit sa première faute de négligence commise dans le cadre de sa participation aux marchés publics ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la demande de retrait n'est fondée sur aucune violation de la loi par l'ORD ; que sur ce point, la décision querellée ne souffre d'aucune illégalité ; que cependant, vu la collaboration dans la dénonciation de l'auteur supposé des manipulations, il y a lieu de réduire la durée de la suspension en la ramenant à un an ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de retrait de PRESTIGE RESTO ET SERVICE TRAITEUR et son représentant légal Madame BATIONO/KANTIEBO Pulchérie Séraphine est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la demande de retrait de PRESTIGE RESTO ET SERVICE TRAITEUR et son représentant légal Madame BATIONO/KANTIEBO Pulchérie Séraphine est partiellement fondée et de ramener la durée d'exclusion de deux (02) à un (01) an ;**
- **d'infirmier partiellement la décision rendue par l'ORD en sa séance du 23 février 2024, suite à sa poursuite dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°041/2022/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de services de restauration au profit du personnel de l'ONEA, pour production de documents non authentiques (diplômes, certification de chiffre d'affaires, références de marchés similaires et procès-verbal de réception provisoire);**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 mars 2024

Le Président de séance

Siaka COULIBALY